

Réf : DCM/2016/n° 95/7.1/14.12/5

Nombre des membres		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	25	28

Date de la convocation : 07-12-2016

Date de l'affichage : 08-12-2016

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize,

Le QUATORZE DECEMBRE à 17 H 30

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre Maumejean, Maire d'Aigues-Mortes.

Présents :

Pierre MAUMEJEAN, Noémie CLAUDEL, Philippe CATHALA, Marielle NEPOTY, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean Claude CAMPOS, Jeanine SOLEYROL, Claude LAURIE, Patrice DEVILLE, Alain BAILLIEU, Jean Claude BASCHIOU, Ariane MOLLUNA, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Hélène THELENE, Olivier BERTRAND, Sabine ROUS, Maguelone CHAREYRE, Rachida BOUTEILLER, Fabrice LABARUSSIAS, Cédric BONATO, Alexandra BONNET, Guillaume BER, Stéphane PIGNAN.

Absents ayant donné procuration :

Gilles TRAUJLET à Pierre MAUMEJEAN, Nathalie THEODOSE à Ariane MOLLUNA, Christelle BERTINI à Véronique BONVICINI

Absent :

Amandine JACINTO

Secrétaire de séance : Claude LAURIE

OBJET :

MONETIQUE PRIVATIVE REGLEMENT

Rapporteur : Arnaud Fourel

La Municipalité souhaite faciliter la vie quotidienne de ses concitoyens en leur offrant un nouveau service pratique et moderne de paiement : la monétique privative. Elle répond à la volonté de la municipalité d'améliorer sans cesse, la qualité de son service public.

Aussi est-il proposé au conseil municipal d'adopter le projet de règlement repris ci-dessous.

PROJET de REGLEMENT

Le « compte famille » est le moyen de paiement utilisé par l'utilisateur pour les différentes « activités » organisées par la commune. On entend par « activités » tout service offert à un usager, de quelque nature qu'il soit, organisé directement par la commune d'Aigues-Mortes (service périscolaire, extrascolaire, etc...). Le « compte famille » est obligatoire, à l'exclusion de tout autre moyen, pour bénéficier des différentes activités offertes par la commune, dès lors que celle-ci a décidé de les soumettre au système de monétique privative.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCES A UN COMPTE FAMILLE

L'accès aux « activités » organisées par la commune d'AIGUES-MORTES ne peut se faire qu'après l'ouverture d'un « compte famille » auprès du service « GUICHET UNIQUE », rattaché à la Direction Enfance-Jeunesse et Education, rue Gambetta à Aigues-Mortes.

L'ouverture du compte famille est gratuite.

L'ouverture du compte famille est réservée :

- Soit à la personne majeure souhaitant bénéficier d'une activité
- Soit au représentant légal d'un mineur ou majeur protégé souhaitant bénéficier d'une activité

La personne ci-dessus mentionnée doit en outre, à la date de demande d'ouverture du compte famille, remplir l'une des conditions suivantes :

- Avoir sa résidence principale sur le territoire communal
- Exercer une activité professionnelle permanente sur le territoire communal

Hôtel de Ville - Place St Louis - BP n° 23

30220 AIGUES MORTES

Tel. 04.66.73.90.90.

Fax : 04.66.53.86.09

- Avoir un enfant scolarisé sur la commune ou ayant intégré, pour des raisons particulières, l'une des structures ou activités gérées par la commune (crèche, activités périscolaires ou extrascolaires).

- Avoir un lien familial direct avec la personne remplissant une des conditions sus-définies

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE FAMILLE

- **Dépôt d'un dossier d'inscription « complet »**

L'ouverture du compte famille est conditionnée par la remise au service « GUICHET UNIQUE », d'un dossier d'inscription « complet », comportant toutes les informations et pièces justificatives demandées dans le respect des principes issus de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, encadrant la collecte, le traitement, et de la conservation des données personnelles.

Les informations et pièces justificatives susceptibles d'être demandées pour l'ouverture du compte famille, selon l'activité considérée, sont les suivantes :

- Coordonnées personnelles (civilité, adresse postale, téléphonique, mail, fax) de l'utilisateur, du ou des représentants légaux
- Justificatif d'identité en cours de validité
- Photo(s) d'identité
- Justificatif de domicile
- Justificatif d'activité professionnelle salariée / non salariée
- Avis d'imposition ou de non-imposition
- Justificatif CAF, MSA
- Attestation d'assurance (responsabilité civile, extra-scolaire...)
- Autorisation de prélèvement de l'établissement bancaire ou assimilé
- Relevé d'identité bancaire
- Lorsque l'utilisateur du service est un mineur :
 - Justificatif de l'exercice de l'autorité parentale en fonction de la situation du mineur concerné (acte de naissance, livret de famille, jugement désignant le(s) parent(s) exerçant l'autorité parentale, ordonnance de séparation, acte de communauté de vie, déclaration conjointe d'autorité parentale, décision de justice autorisant la délégation de l'autorité parentale à un tiers ; décision du conseil de famille ou décision de justice désignant le tuteur...)
 - Justificatif de l'organisation de la garde de l'enfant (convention homologuée par le juge ou calendrier de garde)
 - Justificatif/information d'ordre médical (vaccinations obligatoires, handicap, pathologie, allergie connus, traitement médical ou régime alimentaire spécifique, certificat médical pour certaines activités sportives ...)
- Lorsque l'utilisateur du service est un « majeur protégé » : justificatif de la désignation du représentant légal (décision du juge des tutelles)

En fonction des activités, des informations ou pièces complémentaires peuvent être réclamées dans le respect des conditions posées par la loi Informatique et Liberté précitée.

Toutes les informations et pièces justificatives fournies doivent être écrites, ou transcrites, en langue française.

- **Dispositions spécifiques aux tarifs calculés en fonction des revenus de la famille**

Pour les tarifs des activités calculés en fonction des revenus de la famille, il sera demandé au titulaire d'un « compte famille » de fournir chaque année, avant le 31 mars, l'avis d'imposition sur les revenus

Les frais bancaires ou assimilés, générés par une interruption du prélèvement automatique quelle qu'en soit la cause, demeurent à la charge du titulaire du compte.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE FERMETURE DU COMPTE FAMILLE

- Fermeture du compte famille sur demande de son titulaire

Sur simple demande écrite de clôture du compte famille, déposée auprès du service Guichet Unique désigné ci-dessus, et après que toutes les opérations de paiement des activités aient été effectuées, tout titulaire du compte famille pourra demander la clôture du compte et la restitution du solde figurant sur celui-ci.

- Fermeture du compte famille sur décision de l'autorité municipale

Dans le cas d'usage du compte famille contraire au présent règlement, la commune se réserve le droit de le résilier de manière unilatérale, après mise en demeure, demeurée sans effet dans le délai imparti par l'autorité communale, de se conformer à ses obligations adressée à l'usager. Le solde du compte sera restitué au titulaire suivant les modalités sus-définies.

- Fermeture de plein droit pour cause de non-utilisation

Dans le cas de non-utilisation du compte famille pendant un délai de 24 mois, décompté à compter de la dernière opération effectuée sur le compte famille concerné, celui-ci est automatiquement résilié par l'autorité municipale, sans délai ni mise en demeure préalable de son titulaire et le solde reversé à son titulaire suivant les modalités sus définies, sauf disposition légale ou réglementaire contraire. Le conseil municipal est invité à délibérer.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte la proposition.

Le Maire,
Pierre Maumejean



Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture : 15-12-2016

- date d'affichage : 16-12-2016

pour l'année (n-2) accompagné de l'attestation CAF précisant les prestations familiales. Passée cette date, et jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel les documents auront été fournis, le tarif maximum ou plafond sera appliqué.

- **Approvisionnement « minimum » du compte famille**

L'ouverture du compte famille est conditionnée au versement immédiat d'une somme minimale fixée à 25 euros.

Le compte famille doit demeurer, en permanence, créditeur de cette somme minimale de 25 euros. En deçà de ce seuil, l'accès aux activités, quelles qu'elles soient, peut être refusé à l'utilisateur.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE GESTION DU COMPTE FAMILLE

- **Système de « prépaiement »**

Le système retenu par la commune pour la monétique privative est le prépaiement, c'est-à-dire le paiement intégral de la somme due pour une activité :

- avant le démarrage de l'activité.
- Au plus tard le 1^{er} jour du mois correspondant à la prestation (terme à échoir) en cas de prélèvement automatique périodique.

Si, au jour de la demande de (pré)réserve d'une activité, quelle qu'elle soit, le compte famille n'est pas créditeur de la somme équivalente, l'accès à cette activité peut être refusé à l'utilisateur (sauf en cas de prélèvement automatique périodique).

Si le compte famille demeure débiteur pendant plus de soixante jours consécutifs, son titulaire perd, à compter de cette échéance, le droit au bénéfice des avantages tarifaires de toutes sortes mis en place par la commune et ce, jusqu'à la fin de l'année en cours (civile ou scolaire – de septembre à août inclus - selon l'activité en cause).

- **Modalités de paiement**

L'alimentation monétaire du compte famille peut se faire par tous moyens, définis ci-dessous :

- Numéraire
- Chèques bancaires ou assimilés
- Carte bancaire
- Encaissement bancaire par Internet (paiement en ligne)
- A l'aide d'instruments de paiement (chèque d'accompagnement personnalisé, chèque emploi services universels, chèques vacances, Tickets CESU pour les enfants de moins de 6 ans...), selon les activités concernées et conventions en vigueur, applicables au moment du paiement, au sein de la collectivité.
- Prélèvement automatique périodique

- **Dispositions spécifiques au prélèvement automatique périodique**

Les prélèvements automatiques périodiques sont limités à une durée de douze mois, correspondant à une année civile ou scolaire (septembre à août inclus) selon l'activité en cause).

Ils doivent être reconduits sur demande expresse du titulaire du compte famille, reçue au service Guichet Unique trois mois au moins avant la date d'échéance du contrat de prélèvement automatique souscrit.

Il est mis fin automatiquement au contrat de prélèvement automatique après deux rejets consécutifs de prélèvement sur le(s) compte(s) bancaire(s) ou assimilé(s) associé(s) au compte famille.

En cas de situation difficile, à titre exceptionnel et sur fournitures de justificatifs, le titulaire du compte famille pourra saisir l'autorité municipale pour demander la suspension du prélèvement automatique.